

Briqueterie**ARRETE** N° 394 TP. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 mars 1926 déterminant la condition des terres du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Vu le décret du 26 octobre 1927 règlementant la recherche et l'exploitation des gites de substances minérales au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 règlementant la protection et l'usage des voies publiques dans le Territoire du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1931 règlementant la police de la rade foraine de Lomé;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932 portant règlementation des carrières et des conditions d'exploitation;

Vu l'arrêté N° 585 du 4 octobre 1933 règlementant pour les particuliers les conditions d'exploitation temporaire des carrières domaniales;

Vu la requête en date du 18 février 1947 de M. Mawulé Gbadago, briquetier à Tokoin.

Vu le cahier des charges.

L'Assemblée Représentative consultée.

Le Conseil privé entendu le 14 mai 1947,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Mawulé Gbadago est autorisé à extraire de la terre destinée à la fabrication de briques cuites d'un terrain domanial sis à Tokoin au droit du P.K.I.482 de la ligne du Chemin de Fer de Lomé à Atakpamé aux clauses et conditions indiquées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.

J. NOUTARY.

C. F. T.**ARRETE** N° 350 C.F.T. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté N° 38 C.F.T. du 14 janvier 1946 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1946;

Vu le rapport N° 80 CF du 7 mai 1947 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Un million de francs (1.000.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.

J. NOUTARY.

Inspection des établissements classés comme dangereux, incomodes ou insalubres

ARRETE N° 351 TP. du 14 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le Décret du 14 décembre 1927, portant règlementation des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté N° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d'application du décret susvisé;

Vu l'arrêté N° 383 bis du 7 juillet 1928, créant un Service des Etablissements classés;

Vu l'arrêté N° 468 du 30 août 1934, fixant les frais de contrôle pour ces Etablissements;

Le Conseil Privé entendu le 14 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Inspection des Etablissements classés comme dangereux, incommodes ou insalubres est placé sous la direction du Chef du Service des Travaux Publics qui désigne les inspecteurs chargés du contrôle.

ART. 2. — Avant de prendre possession de leur fonction, les inspecteurs désignés prêteront serment devant le Tribunal de Première Instance de Lomé, de ne pas révéler et de ne pas utiliser directement ou indirectement même après cessation de leurs fonctions,

les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ce serment sera punie conformément aux prescriptions de l'article 20 paragraphe 4 du décret du 14 décembre 1927.

ART. 3. — Les fonctionnaires chargés de l'inspection des Etablissements classés ont pour mission de surveiller l'application des prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés d'application subséquents.

Ils ont entrée dans les Etablissements soumis à leur surveillance à tout moment de leur fonctionnement en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ART. 4. — Les inspecteurs devront visiter au moins une fois par semestre chacun des Etablissements classés de leur section et fournir en fin de chaque semestre un rapport détaillé sur chacun des Etablissements inspectés.

Ils bénéficieront à cette occasion d'une indemnité d'inspection fixée à 50 francs pour la première classe, 30 francs pour la 2^e classe, 20 francs pour la 3^e classe.

ART. 5. — Les redevances de contrôle dues par chacun des Etablissements classés sont fixées comme suit :

Etablissement de 1 ^{re} classe	1.000 frs. par an
Etablissement de 2 ^e classe	500 frs. par an
Etablissement de 3 ^e classe	250 frs. par an

ART. 6. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1947.
J. NOUTARY.

Produits vivriers

ARRETE N° 355 AE du 17 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes l'ayant modifiée ou complétée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de promulgation du présent arrêté, est interdite toute sortie de gari du Territoire.

ART. 2. — Toutefois, il pourra être accordé à titre exceptionnel, des autorisations d'exportation pour des quantités limitées destinées à la consommation personnelle.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1947.
J. NOUTARY.

Indemnité

ARRETE N° 357 P du 19 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1940 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, promulgué au Territoire par arrêté n° 260/Cab. du 5 avril 1947;

Vu la circulaire ministérielle N° 15.323/A/PEL/RT du 17 avril 1947 fixant les mesures d'application de l'acompte provisionnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité provisionnelle est accordé aux agents des cadres locaux européens, en service au Territoire ou en congé, désignés ci-dessous qui n'ont pas bénéficié de l'indemnité spéciale temporaire prévue par l'arrêté N° 910/P du 25 novembre 1946 :

Enseignement

Instituteur ou Institutrice ordinaire de 1^{re} classe
Instituteur ou Institutrice ordinaire de 3^e classe
Instituteur ou Institutrice ordinaire de 6^e classe

Police

Commissaire de Police

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1947.
J. NOUTARY.

Recensement

ARRETE N° 372/A.P.A. du 23 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;